

va se décharger par diverses embouchures dans le golfe du Mexique ; la Rivière Rouge, qui n'est qu'un affluent du Mississippi ; la Washita, qui, après avoir traversé l'Arkansas au sud, vient s'unir à la Rivière Rouge ; la Sabine, le Calcasieu et le Mermentau, qui l'arrosent à l'ouest et au sud-ouest.

Le climat de la Louisiane est délicieux durant six mois de l'année ; mais les longues chaleurs de l'été, en échauffant les eaux de ses nombreux marais, donnent naissance à la terrible fièvre jaune. Les ouragans, qui désolent les Antilles, fondent également sur ce pays, de juillet à septembre.

L'oranger, le citronnier et en général tous les arbres des tropiques, y croissent avec vigueur.

L'ours noir, le loup, le chat-tigre et la panthère, peuplent ses vastes forêts. D'immenses troupeaux de bisons parcourrent ses prairies. L'alligator monstrueux habite ses rivières et ses bayous, et, dans sa végétation luxuriante, fourmillent, le serpent sonnette, la vipère et toutes espèces d'autres reptiles.

Le peuple louisianais est presque exclusivement agricole. Il laisse leurs manufactures aux autres Etats de l'Union, préférant à leurs produits ceux de la terre seconde qu'il habite. Son commerce est très étendu, mais il se concentre dans la Nouvelle-Orléans.

La population de la Louisiane est aujourd'hui de 650,000 âmes, dont 300,000 esclaves. La race blanche se compose des Anglo-Saxons, qui se groupent vers le nord, et des premiers possesseurs du sol, habitant le sud, et chez lesquels les usages, les mœurs et la religion de l'ancienne patrie sont, comme ici, à peu près demeurés intacts. Les lois de la Louisiane ont été réunies en un code, qui a pour modèle le Code Napoléon.

Elle est divisée en 48 paroisses et a Baton-Rouge pour capitale.

Les principales villes sont la Nouvelle-Orléans, population, 140,000 habitants ; c'est la métropole commerciale de la Louisiane et des Etats du sud-ouest ; Lafayette, faubourg de la Nouvelle-Orléans, population, 16,000 habitants, et Baton-Rouge, population, 5,000 habitants. Les autres villes sont Donaldsonville, Iberville, Alexandria, Shreveport, Thibodeauville, Natchitoches, Franklin et Gretna.

La Louisiane fut découverte par les Espagnols, en 1541. En 1691, La Salle explora les terres de l'embouchure du Mississippi ; et quoique d'Iberville y ait fondé un établissement en 1699, ce fut bien longtemps après, en 1712, qu'entraîna sa colonisation. Louis XIV en céda alors tout le territoire à M. Crozat, qui lui donna, par reconnaissance, le nom du grand monarque. Le révérend écossais Law ceda en 1717, une compagnie d'associés, qui fut l'achat de la Louisiane ; mais leur tentative d'exploitation sur une large échelle ayant été suivie d'insuccès, elle revint la propriété de l'Etat. Lorsqu'en 1763, le Canada fut cédé à l'Angleterre, elle communiquait avec le St. Laurent par sa grande artère fluviale, le Mississippi, et avait une grande importance. Cédée à l'Espagne en 1764, un nouveau traité la rendit à la France en 1800. En 1803, Jefferson, alors président des Etats-Unis, en paya 60 millions à l'Espagne, qui lui en fit le gouvernement du premier Napoléon. C'était, dans ce temps, une vaste contrée, renfermant la Louisiane proprement dite, l'Arkansas, le Missouri, l'Iowa et une partie du Wisconsin, et les territoires appelés Minnesota, Nebraska et Kansas. En 1812, elle a été érigée en Etat.

Le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le sénat et l'Assemblée générale de la Louisiane, sont élus par le peuple, les trois premiers pour quatre ans et la dernière pour une période de douze ans seulement. Le sénat se compose de 32 membres et l'Assemblée générale de 97. Ces divers pouvoirs se réunissent chaque année, dans le cours de janvier.

La justice est administrée : 1o, par une cour supérieure, composée d'un juge en chef et de quatre juges associés ; 2o, par des cours de districts.

La Louisiane envoie quatre représentants au Congrès.

Chaque année, la législature vote une somme de \$300,000 pour le soutien des écoles de l'Etat. La répartition de ce fonds se fait sous la surveillance d'un surintendant, qui n'exerce ses fonctions que durant deux ans, et par l'entremise de trésoriers de paroisse. Chaque année, sur les rapports que lui adressent ces derniers, le surintendant rend compte des recettes et des dépenses qui ont été faites pour l'éducation et fait rapport de l'Etat dans lequel elle se trouve. A cela se borne, à peu près toute son autorité. La loi ne lui donne aucun pouvoir ni sur les instituteurs, ni sur les fonctionnaires chargés de veiller à son exécution.

La subvention législative se distribue dans les paroisses et est payée aux instituteurs, qui en reçoivent une part proportionnée au nombre d'élèves qui fréquentent leurs écoles.

En 1857, la population enfantine ayant l'âge voulu par la loi pour fréquenter les écoles était de 76,508, et donnait un accroissement

de 3,186 enfants depuis le dénombrement qui en avait été fait en 1855 et sur lequel a été basé la répartition des \$300,000. Ce chiffre ne semble cependant pas correspondre avec celui de la population de l'Etat, et nous sommes portés à croire, avec le surintendant, que ce dénombrement a été loin d'être fidèle. Il en est de même, du reste, en Canada, où ces dénominations ne sont obtenu qu'avec beaucoup de difficultés.

Le nombre des écoles en opération a été d'à peu près 800, et la durée de l'enseignement a été, en moyenne, de 6 à 10 mois. Les enfants apprennent l'anglais dans la plupart de ces écoles, et le français seulement dans un petit nombre d'entre elles.

L'enseignement comprend toutes les branches d'instruction élémentaire.

La paroisse de la Nouvelle-Orléans renferme, dans ses trois premiers districts, trois écoles supérieures de filles, où l'on enseigne l'histoire, la rhétorique, la philosophie, l'histoire naturelle, la chimie, la physiologie, l'algèbre et la littérature anglaise et française ; le nombre d'élèves qui les fréquentent est de 320 ; et trois écoles supérieures de garçons, qui y reçoivent à peu près l'éducation que l'on donne dans nos collèges ; leur nombre est de 333. Le quatrième district en renferme également deux autres, où l'on donne la même instruction aux élèves qui les fréquentent et dont on n'a pas indiqué le nombre.

Tels sont, en somme, les renseignements qu'il nous a été possible de recueillir, à l'aide du rapport de M. le Surintendant Hamilton, pour 1857 (lequel nous n'avons reçu que tout dernièrement), sur l'état de l'éducation dans cette importante province de l'Union. Nous avons franchement dit que, s'il y a progrès, le document officiel, dont nous venons de faire lecture, n'en donne pas une idée qui soit bien favorable. Cependant, il y a remède à tout et les diverses modifications que M. Hamilton suggère que l'on fasse subir à la loi sur l'instruction publique de l'Etat, tout en donnant plus de poids à son autorité, ne pourra manquer d'avoir les plus heureux résultats.

Voici comment, en terminant son rapport à l'assemblée générale, il envisage ceux qui auraient lieu, si la législation établissait des écoles normales et un *Journal de l'Instruction Publique*, dont il appelle la fondation de tous ses vœux :

« Votre Honorable Corps a, dans sa dernière session, autorisé la fondation d'une Ecole Normale à la Nouvelle-Orléans. Les vrais amis de l'éducation ont vu avec joie ce premier pas dans la bonne route, et chacun appelle de ses voeux l'époque où la Législature ordonnera dans sa session actuelle l'établissement d'une ou de plusieurs autres écoles semblables dans l'Etat. L'expérience a appris aux amis de l'éducation, dans les autres Etats de l'Union et en Europe, que pour mettre la jeunesse à même d'acquérir les connaissances élémentaires qui servent de base à une éducation complète, il est nécessaire pour celui qui entreprend de transmettre ces connaissances, de comprendre en tous points l'art de les enseigner. Dans ce but, il a été fondé des écoles spéciales où les jeunes gens et les dames vont étudier la science du professorat, et où ils sont soumis aux mêmes épreuves du diplôme que celles imposées aux aspirants aux professions savantes. Quand le maître d'école, en vertu de ses qualifications morales et intellectuelles, sera appelé à occuper dans la société la position que la nature de sa profession et les rapports intimes nécessairement établis entre lui et nos enfants veulent qu'il occupe ; quand l'Etat aura, par un Acte législatif, entouré sa profession d'une armoire protectrice, en l'élevant à la hauteur des autres professions reconnues par la loi, alors et alors seulement l'Etat pourra sauvegarder les allocations de fonds qu'elle fait annuellement ; alors il sera facile de saisir le contraste existant entre le Pédagogue et l'Institutrice ; alors tombera et disparaîtra parmi nous et à tout jamais la pierre qui tient fermées les autres carrières de la vie, et l'on verra d'intelligents jeunes gens des deux sexes venir frapper à la porte de nos Ecoles Normales pour en demander l'entrée, et s'engager et se préparer à éclairer les jeunes esprits et à les diriger dans la voie qui conduit aux professions honorables et à une vie utile.

« Pour mener à bonne fin l'œuvre déjà commencée et pour laquelle les générations à venir béniront la Législature qui en prit l'initiative, il ne faudra recourir à aucune taxe extraordinaire. Des trois cent mille piastres que la Législature affecte annuellement au maintien des Ecoles, retirez-en cent mille pour la fondation et l'entretien de quatre Ecoles Normales ; étendez les pouvoirs et les priviléges de celle déjà fondée à la Nouvelle-Orléans ; établissez-en, sur les mêmes bases, une autre dans chacun des districts congressionnels ; rendez ces quatre écoles accessibles à tous ceux de nos jeunes gens et de nos dames qui veulent se destiner et se rendre aptes à professer dans les écoles publiques de l'Etat, et dans moins de trois ans nous aurons un corps de professeurs dont l'Etat sera fier. La profession sera d'un coup élevée à sa hauteur,